



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## Note de présentation

Fixation du nombre minimal et du nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse grand gibier pour le département de la Somme et pour la campagne de chasse 2023-2024

En application du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative de fixer pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse – soit, pour le département de la Somme les espèces suivantes : cerf, mouflon, daim, chevreuil et sanglier – après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement sur l'ensemble du département.

Pour le sanglier, les prélèvements réalisés au cours de la campagne 2022/2023 sont en légère hausse avec 4573 animaux prélevés (4110 en 2021/2022). Ainsi, il est proposé de reconduire un minimum de 3500 animaux. Pour préserver une capacité de jugulation du développement de cette espèce, dans l'hypothèse d'une croissance démographique soutenue, il est également proposé de reconduire un maximum de 6000 animaux.

Pour le chevreuil, les prélèvements réalisés sont de 4447 animaux prélevés au cours de la campagne 2022/2023 (4219 en 2021/2022). Cette population étant en léger développement depuis trois ans, après une certaine stagnation, il est proposé de reconduire le nombre minimal et le nombre maximal des deux dernières campagnes. Ainsi, le nombre minimal est fixé à hauteur de 3500 animaux et le nombre maximal est fixé à 5000.

Concernant le mouflon, qui est implanté dans le Marquenterre, 161 animaux ont été prélevés au cours de la campagne 2022/2023 (127 en 2021/2022). L'expansion de cette espèce n'étant pas souhaitée sur d'autres territoires, les minima et maxima ont été revus à la hausse afin de permettre la maîtrise et le maintien de la population. Il est proposé de fixer un minimum à 120 et un maximal à 300 animaux.

Enfin, pour le cerf et le daim, peu ou pas implantés dans le département de la Somme, il n'est pas prévu de seuil minimal de prélèvement. Un seuil maximal limité à quelques unités est proposé, de manière à pouvoir prévenir l'implantation de ces espèces dans le milieu naturel.

Le présent arrêté sera mis en consultation du public du 11 avril au 2 mai 2023.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante :

[ddtm-chasse@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@somme.gouv.fr)

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

L'ensemble des observations seront synthétisées et la synthèse publiée à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.